

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1540)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AC29

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement des maisons départementales des personnes handicapées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi confie de nouvelles missions aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Néanmoins, certaines d'entre elles peuvent d'ors et déjà rencontrer des difficultés à remplir l'intégralité de leurs missions, notamment par manque de moyens.

Par conséquent, il convient de rapidement établir un état des lieux sur les moyens dont disposent les maisons départementales des personnes handicapées, afin de s'assurer que les nouvelles missions qui leur seront confiées seront effectivement assurées.